

No. 44089

**United States of America
and
France**

Technical Exchange and Cooperation Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission and the Institut de protection et de sûreté nucléaire of the Commissariat à l'énergie atomique of France in the field of light water reactor safety research (with appendices and annex). Rockville, 25 April 1995 and Fontenay-aux-Roses, 22 May 1995

Entry into force: *22 May 1995 by signature, in accordance with article 7*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 26 July 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Arrangement d'échanges techniques et de coopération entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire du Commissariat à l'énergie atomique français dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs à eau légère (avec appendices et annexe). Rockville, 25 avril 1995 et Fontenay-aux-Roses, 22 mai 1995

Entrée en vigueur : *22 mai 1995 par signature, conformément à l'article 7*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 26 juillet 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

TECHNICAL EXCHANGE AND COOPERATION ARRANGEMENT
BETWEEN
THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION
AND
THE INSTITUT DE PROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE
OF THE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
OF FRANCE
IN THE
FIELD OF LIGHT WATER REACTOR SAFETY RESEARCH

The Parties: the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the Institut de Protection et de Surete Nucleaire (IPSN) of the Commissariat a l'Energie Atomique (CEA) of France, hereafter referred to as CEA/IPSN;

Considering that:

- (a) they have a mutual interest in cooperation in the field of light water reactor (LWR) safety research, with the objective of improving and thus ensuring the safety of LWRs on an international basis;
- (b) they have cooperated in the field of LWR safety under the terms of successive five-year technical exchange Arrangements, originally concluded September 23 and October 16, 1974 between the United States Atomic Energy Commission (USAEC) and the CEA, but continued after January 19, 1975 as between the USNRC and the CEA;
- (c) they are presently cooperating under a technical exchange and cooperation Arrangement concluded November 28 and December 31, 1986, and have indicated their mutual wish to continue the cooperation established by that Arrangement and, accordingly, have continued their cooperation pending the execution of this Arrangement;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

Article 1 - OBJECTIVE

The USNRC and the CEA/IPSN will continue their cooperation in the field of LWR safety research in accordance with the provisions of this Arrangement and on the basis of a reasonably balanced exchange. Nothing contained in this Arrangement will require either Party to take any action which would be inconsistent with its laws, regulations and national policy. Should any conflict

arise between the terms of this Arrangement and those laws, regulations and national policy, the Parties agree to consult before any action is taken.

Article 2 - FORMS OF COOPERATION

Cooperation between the Parties may take the following forms:

- 2.1 The exchange of information in the form of technical reports, experimental data, correspondence, newsletters, visits, joint experts meetings, and such other means as the Parties agree.
- 2.2 The temporary assignment of personnel of one Party or of its contractors to the laboratory or facilities owned by the other Party or in which it sponsors research. Each such assignment will be considered on a case-by-case basis and generally be the subject of a separate attachment-of-staff agreement between appropriate representatives of the recipient and assigning organizations.
- 2.3 The execution of joint programs and projects, including those involving a division of activities between the Parties. Each such joint program and project will be considered on a case-by-case basis and may be the subject of a separate agreement between the Parties, if determined to be necessary by the research organizations of one or both of the parties. Other times, it will be accomplished by an exchange of letters between the research organizations of the Parties, subject at least to the terms and conditions of the present agreement.
- 2.4 The use by one Party of facilities which are owned by the other Party or in which research is being sponsored by the other Party; such use of facilities will be the subject of separate agreements between the relevant entities and may be subject to commercial terms and conditions.
- 2.5 If either Party wishes to visit, assign personnel or use the facilities owned or operated by entities other than the Parties to this Arrangement, the Parties recognize that the prior approval of such entities will be required with respect to the terms upon which such visit, assignment or use shall be made.
- 2.6 Any other form agreed between the Parties.

Article 3 - SCOPE OF INFORMATION EXCHANGE

- 3.1 Each Party will make available to the other information in the field of LWR safety research which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas (listed in Appendices A and B) in which the Parties are sponsoring LWR safety research. These Appendices

may be modified by common agreement of the Administrators (see Article 4).

- 3.2 Each Party will promptly transmit and call to the other Party's attention any information on its research results appearing to have significant safety implications. If the transmitting Party denotes such information to be of a proprietary nature, the recipient Party will control the further dissemination of the information in accordance with the provisions of Article 5.
- 3.3 As agreed upon, the Parties may also exchange information on any other topic related to LWR safety.
- 3.4 Information furnished by one Party to the other under this Arrangement will be accurate to the best knowledge and belief of the Party supplying the information. However, neither Party gives any warranty as to the accuracy of such information nor will have any responsibility for the consequences of any use to which such information may be put by the other Party or by any third Party.

Article 4 - ADMINISTRATION OF THE ARRANGEMENT

Each Party will designate as Administrator a senior representative to coordinate its participation in the overall exchange. The Administrators will establish agreed-upon procedures for implementing the Arrangement. Approximately annually, the Administrators will meet to review the status of exchange and cooperation established under this Arrangement, to recommend revisions for improving and developing the cooperation, and to discuss topics within the scope of the cooperation. The time, place and agenda for such meetings will be agreed upon in advance.

Article 5 - EXCHANGE AND USE OF INFORMATION AND INTELLECTUAL PROPERTY

5.1 General

The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject both to the need to protect proprietary or other confidential or privileged information as may be exchanged hereunder, and to the provisions of the Intellectual Property Annex, which is an integral part of this Arrangement.

5.2 Definitions (As used in this Arrangement)

- 5.2.1 The term “information” means nuclear energy-related regulatory, safety, safeguards, waste management, scientific, or technical data, including information on results or methods of assessment, research, and any other knowledge intended to be provided or exchanged under this Arrangement.
- 5.2.2 The term “proprietary information” means information created or made available under this Arrangement which contains trade secrets or other privileged or confidential commercial information (such that the person having the information may derive an economic benefit from it or may have a competitive advantage over those who do not have it), and may only include information which:
- a. has been held in confidence by its owner;
 - b. is of a type which is customarily held in confidence by its owner;
 - c. has not been transmitted by the owner to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence;
 - d. is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination; and
 - e. is not already in the possession of the receiving Party.
- 5.2.3 The term “other confidential or privileged information” means information, other than “proprietary information,” which is protected from public disclosure under the laws and regulations of the country of the Party providing the information and which has been transmitted and received in confidence.

5.3 Marking Procedures for Documentary Proprietary Information

A Party receiving documentary proprietary information pursuant to this Arrangement will respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

“This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated _____ between the United States Nuclear Regulatory Commission and the Institut de Protection et de Surete Nucleaire of the Commissariat a l’Energie

Atomique of France and will not be disseminated outside these organizations, their consultants, contractors, and licensees, and concerned departments and agencies of the Government of the United States and the Government of France without the prior approval of (name of transmitting Party). This notice will be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations will automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction.”

This restrictive legend will be respected by the receiving Party and proprietary information bearing this legend will not be used for commercial purposes, made public, or disseminated in any manner unspecified by or contrary to the terms of this Arrangement without the consent of the transmitting Party.

5.4 Dissemination of Documentary Proprietary Information

5.4.1 In general, proprietary information received under this Arrangement may be freely disseminated by the receiving Party without prior consent to persons within or employed by the receiving Party, and to concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party.

5.4.2 In addition, proprietary information may be disseminated without prior consent

- a. to contractors or consultants of the receiving Party located within the geographical limits of that Party’s nation, for use only within the scope of work of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information;
- b. to domestic organizations permitted or licensed by the receiving Party to construct or operate nuclear production or utilization facilities, or to use nuclear materials and radiation sources, provided that such proprietary information is used only within the terms of the permit or license; and
- c. to domestic contractors of organizations identified in 5.4.2.b., above, for use only in work within the scope of the permit or license granted to such organizations;

Provided that any dissemination of proprietary information under 5.4.2.a., b., and c., above, shall be on an as-needed, case-by-case basis, will be pursuant to an agreement of confidentiality, and will

be marked with a restrictive legend substantially similar to that appearing in 5.3 above.

5.4.3 With the prior written consent of the Party furnishing proprietary information under this Arrangement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in subsections 5.4.1 and 5.4.2. The Parties will cooperate in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

5.5 Marking Procedures for Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

A Party receiving under this Arrangement other confidential or privileged information will respect its confidential nature, provided such information is clearly marked so as to indicate its confidential or privileged nature and is accompanied by a statement indicating

5.5.1 that the information is protected from public disclosure by the Government of the transmitting Party; and

5.5.2 that the information is transmitted under the condition that it be maintained in confidence.

5.6 Dissemination of Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

Other confidential or privileged information may be disseminated in the same manner as that set forth in paragraph 5.4, Dissemination of Documentary Proprietary Information.

5.7 Non-Documentary Proprietary or Other Confidential or Privileged Information

Non-documentary proprietary or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under this Arrangement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities, or joint projects, will be treated by the Parties according to the principles specified for documentary information in this Arrangement: provided, however, that the Party communicating such proprietary or other confidential or privileged information has placed the recipient on notice as to the character of the information communicated.

5.8 Consultation

If, for any reason, one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the nondissemination provisions of this Arrangement, it will immediately inform the other Party. The Parties will thereafter consult to define an appropriate course of action.

5.9 Other

Nothing contained in this Arrangement will preclude a Party from using or disseminating information received without restriction by a Party from sources outside of this Arrangement.

Article 6 - COSTS

Except when otherwise specifically agreed upon by the Parties, all costs arising in the implementation of this Arrangement will be borne by the Party that incurs them. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations covered by Article 2 of the present Arrangement is subject to the appropriation of funds by the appropriate governmental authority and to the laws and regulations applicable to the Parties.

Article 7 - FINAL PROVISIONS

- 7.1 This Arrangement will enter into force upon the last date of signature, and, subject to paragraph 7.2, will remain in force for a period of five years, unless extended for a further period of time by agreement of the Parties.
- 7.2 Either Party may withdraw from the present Arrangement after providing the other Party written notice six months prior to its intended date of withdrawal.
- 7.3 All information protected by provisions of this Arrangement as proprietary, confidential, privileged, or otherwise subject to restriction on disclosure will remain so protected indefinitely, unless and until the removal of such restriction is agreed to by the Parties in writing.

7.4 Any dispute or questions, between the Parties concerning the interpretation or application of this Arrangement arising during its term will be settled by mutual agreement of the Parties.

DONE in duplicate in the English and French¹ languages, each text being equally authentic.

FOR THE UNITED STATES
NUCLEAR REGULATORY
COMMISSION:

FOR THE INSTITUT DE
PROTECTION ET DE SURETE
NUCLEAIRE OF THE
COMMISSARIAT A L'ENERGIE
ATOMIQUE OF FRANCE:

James M. Taylor
Executive Director
for Operations

Philippe Vesseron
Director

April 25, 1995

May 22, 1995

Rockville, MD

Fontenay-aux-Roses

¹ French text never received

APPENDIX A
USNRC LWR SAFETY RESEARCH AREAS

1. INTEGRITY OF REACTOR COMPONENTS
 - Reactor Vessel and Piping Integrity
 - Aging of Reactor Components
 - Reactor Equipment Qualification
 - Seismic Safety
2. PREVENTING DAMAGE TO REACTOR CORES
 - Plant Performance
 - Human Performance
3. REACTOR CONTAINMENT PERFORMANCE
 - Core Melt and Reactor Coolant Systems
 - Reactor Containment Safety
 - Containment Structural Integrity
 - Reactor Accident Risk Analysis
4. CONFIRMING SAFETY OF NUCLEAR WASTE DISPOSAL
 - High-Level Waste
 - Low-Level Waste
5. SAFETY ISSUES AND REGULATIONS
 - Severe Accident Implementation
 - Radiation Protection and Health Effects

APPENDIX B
CEA LWR SAFETY RESEARCH AREAS

1. Operating Reactors: Lessons Learned from Reactor Operations
2. Thermal Hydraulic Transients and Simulators for Analysis
3. Fuel Degradation and Fission Products Release in Accident Conditions
4. Equipment Qualification
5. Seismic and External Hazards
6. Probabilistic Risk Assessment
7. Accident Management and Mitigation
8. Safety of Nuclear Waste Repository
9. Radiation Protection and Health Effects

INTELLECTUAL PROPERTY ANNEX

Pursuant to Article 5 of this Technical Exchange Arrangement:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Technical Exchange Arrangement and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Technical Exchange Arrangement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. SCOPE

- A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken by the Parties pursuant to this Technical Exchange Arrangement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- B. For purposes of this Arrangement, “intellectual property” shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967; viz., “‘intellectual property’ shall include the rights relating to:
 - literary, artistic and scientific works,
 - performances of artists, phonograms, and broadcasts,
 - inventions in all fields of human endeavor,
 - scientific discoveries,
 - industrial designs,
 - trademarks, service marks, and commercial names and designations,
 - protection against unfair competition,and all other rights resulting from intellectual activity in the industrial, scientific, literary or artistic fields.”
- C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each party shall ensure that the other Party can obtain rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex. The allocation between a party and participants on behalf of this party in the cooperative activities, which shall be determined by the Party’s laws and practices, shall not be altered or prejudiced by this Annex.

- D. Disputes concerning intellectual property arising under this Technical Exchange Arrangement should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.
- E. Termination or expiration of this Technical Exchange Arrangement shall not affect rights or obligations under this Annex.

II. ALLOCATION OF RIGHTS

- A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, publicly available reports and books directly arising from cooperation under this Technical Exchange Arrangement. All publicly distributed copies of copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named. Each Party shall have the right to review a translation prior to public distribution.
- B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II.A. above, shall be allocated as follows:
 - 1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution, unless a specific agreement is or has been signed between the host and forwarding institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to treatment as a national of the host country with regard to awards, bonuses, benefits, or any other rewards, in accordance with the policies of the host institution.
 - 2. (a) For intellectual property created during joint research, the Parties shall jointly develop a technology management plan either prior to the start of their cooperation, for example in research areas likely to lead rapidly to industrial applications, or within a reasonable time from the time a party becomes aware of the creation of the intellectual property. The technology management plan shall consider the relative contributions of the Parties, the

benefits of exclusive or nonexclusive licensing by territory or for fields of use, requirements imposed by the Parties' domestic laws, and other factors deemed appropriate. If needed, the technology management plan shall be jointly modified or completed in a timely fashion subject to approval of both parties.

(b) If the Parties cannot reach agreement on a joint technology management plan within a reasonable time not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of the intellectual property in question, each party may designate one co-exclusive licensee to have world wide rights to said intellectual property. Each party should notify the other two months prior to making a designation under this paragraph. When both Parties (or their licensees) exploit the intellectual property in a country, they shall share equally the reasonable cost of intellectual property protection in that country. The Parties will designate licensees to commercially exploit and protect intellectual property resulting from this Arrangement.

(c) A specific program of research will be regarded as joint research for purposes of this Annex when it is designated as such in the relevant implementing arrangements. Otherwise the allocation of rights to intellectual property will be in accordance with paragraph II.B.1.

(d) In the event that either Party believes that a particular joint research project under this Arrangement will lead or has led to the creation or furnishing of intellectual property of a type not protected by the applicable laws of one of the Parties, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of the rights to the said intellectual property; the joint activities in question will be suspended during the discussions unless otherwise agreed by the parties thereto. If no agreement can be reached within a three month period from the date of the request for discussions, the Parties shall cease the cooperation in the project in question; notwithstanding paragraphs II.B.2A and 2B, rights to any intellectual property which has been created will be resolved in accordance with provisions of paragraph I.D.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ARRANGEMENT D'ÉCHANGES TECHNIQUES ET DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES
ÉTATS-UNIS ET L'INSTITUT DE PROTECTION ET DE SÛRETÉ NU-
CLÉAIRE DU COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE FRANÇAIS
DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ DES RÉ-
ACTEURS À EAU ORDINAIRE

Les Parties, soit la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis d'Amérique (USNRC) et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) du Commissariat à l'énergie atomique français (CEA), appelé ci-après CEA/IPSN;

Considérant :

(a) Qu'elles ont un avantage réciproque à coopérer dans le domaine de la recherche concernant la sûreté des réacteurs à eau ordinaire (REO) en vue d'améliorer et d'établir la sûreté des REO sur une base internationale;

(b) Qu'elles coopèrent déjà dans le domaine des études sur la sûreté des REO, dans le cadre d'arrangements successifs d'échanges techniques d'une durée de cinq ans, conclus à l'origine le 23 septembre et le 16 octobre 1974 entre la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (USAEC) et le CEA, mais prorogés après le 19 janvier 1975 entre l'USNRC et le CEA;

(c) Qu'elles coopèrent actuellement au titre d'un Arrangement d'échanges techniques de coopération conclu le 28 novembre et le 31 décembre 1986, qu'elles ont marqué leur souhait réciproque de poursuivre la coopération établie au titre de cet arrangement et qu'elles ont en conséquence poursuivi cette coopération dans l'attente de l'exécution du présent Arrangement;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'USNRC et le CEA/IPSN poursuivront leur coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des REO conformément aux dispositions du présent Arrangement et sur la base d'un échange raisonnablement équilibré. Aucune disposition du présent Arrangement n'obligera l'une des Parties à entreprendre des actions qui serait en contradiction avec les lois, les réglementations ou la politique de son pays. Si un quelconque conflit surgissait entre les dispositions du présent Arrangement et ces lois, réglementations ou politique nationale, les Parties conviennent de se consulter avant toute action.

Article 2. Formes de coopération

La coopération entre les Parties pourra se faire selon les modalités suivantes :

2.1 Échange de connaissances sous forme de rapports techniques, données d'expérience, correspondance, bulletins d'information, visites, réunions d'experts et de toute autre manière convenue entre les Parties.

2.2 Détachement temporaire de personnel d'une Partie ou de ses contractants dans les laboratoires ou les installations de l'autre Partie ou dans les laboratoires ou installations dans lesquelles cette autre Partie finance la recherche. Chaque détachement sera étudié au cas par cas et fera l'objet d'un accord particulier de détachement de personnel entre les représentants qualifiés de l'organisme d'accueil et ceux de l'organisme de détachement.

2.3 Exécution de programmes et de projets en commun, y compris ceux entraînant une répartition des actions entre les Parties. Chaque programme ou projet en commun sera étudié au cas par cas et peut faire l'objet d'un accord particulier entre les Parties, si les organismes de recherche d'une des Parties ou des deux le jugent nécessaire. D'autres fois, cela se fera par un échange de lettres entre les organismes de recherche des Parties et sera soumis au moins aux conditions du présent Arrangement.

2.4 Utilisation par une Partie d'installations de l'autre Partie ou d'installations dans lesquelles cette autre Partie finance des travaux de recherche; une telle utilisation fera l'objet d'accords séparés entre les organismes concernés et pourra être soumise à des conditions commerciales.

2.5 Si l'une des Parties désire visiter ou utiliser des installations possédées ou exploitées par d'autres organismes que les Parties au présent Arrangement, ou y détacher du personnel, les Parties reconnaissent que l'approbation préalable desdits organismes devra être obtenue sur les conditions de ces visites, détachements ou utilisations.

2.6 Toute autre forme de coopération convenue entre les Parties.

Article 3. Champ d'application de l'échange de connaissances

3.1 Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie les connaissances dans le domaine de la recherche de la sûreté des REO (dont elle est propriétaire ou dont elle peut disposer) qu'elle a le droit de divulguer, dans les domaines techniques énumérés aux annexes A et B, dans lesquels les Parties financent la recherche sur la sûreté des REO. Ces annexes peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrateurs (voir article 4).

3.2 Chaque Partie portera sans délai à la connaissance de l'autre Partie et lui transmettra rapidement toutes connaissances relatives aux résultats de sa recherche susceptibles d'avoir des implications non négligeables en matière de sûreté. Si la Partie qui transmet ces connaissances indique qu'il peut s'agir de connaissances privilégiées, la Partie qui les reçoit contrôlera leur diffusion ultérieure conformément aux dispositions de l'article 5.

3.3 Comme convenu, les Parties pourront également échanger des connaissances sur tout autre sujet lié à la sûreté des REO.

3.4 Les informations fournies par une Partie à l'autre en vertu du présent Arrangement seront exactes, de l'avis et pour autant que le sache la Partie qui les fournit. Toutefois, aucune Partie ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations ni

n'est responsable des conséquences de tout usage que peut faire de ces informations l'autre Partie ou toute tierce partie.

Article 4. Administration de l'arrangement

Chaque Partie désignera comme Administrateur un représentant de haut niveau pour coordonner sa participation à l'échange général. Les Administrateurs établiront de commun accord les procédures de mise en œuvre du présent Arrangement. Ils se réuniront une fois par an environ pour faire le point sur les échanges et la coopération réalisés dans le cadre du présent Arrangement, pour proposer des modifications en vue d'améliorer et de développer la coopération, et pour discuter des sujets faisant l'objet de cette coopération. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions recevront l'accord préalable des Parties.

Article 5. Échange et utilisation des connaissances

5.1 Généralités

Les Parties favorisent la diffusion la plus large possible des connaissances fournies ou échangées dans le cadre du présent Arrangement, sous réserve à la fois de la nécessité de protéger les connaissances privilégiées ou confidentielles échangées à ce titre et des dispositions de l'annexe sur la propriété intellectuelle, qui fait partie intégrante du présent Arrangement

5.2 Définitions (aux fins du présent Arrangement)

5.2.1 Le terme « connaissances » s'entend des données scientifiques ou techniques, réglementaires en matière d'énergie nucléaire, de sécurité, de protections, de gestion des déchets, y compris des résultats ou méthodes d'évaluation, de recherche et toutes autres connaissances destinées être communiquées ou échangées en vertu du présent Arrangement.

5.2.2 L'expression « connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété » s'entend des connaissances créées ou mises à disposition dans le cadre du présent Arrangement, contenant des secrets commerciaux ou autres informations commerciales privilégiées ou confidentielles (de sorte que la personne qui les détient peut en tirer un avantage économique ou concurrentiel par rapport aux personnes qui ne l'ont pas) et peuvent contenir uniquement des informations qui :

- a. Sont gardées secrètes par leur propriétaire;
- b. Sont d'un type habituellement tenu secret par leur propriétaire;
- c. N'ont pas été transmises par leur propriétaire à d'autres entités (y compris la Partie bénéficiaire) sauf en vertu d'un engagement de confidentialité;
- d. Ne sont pas disponibles pour la Partie bénéficiaire par une autre source, sans restriction de divulgation ultérieure; et
- e. Ne sont pas déjà en possession de la Partie qui les reçoit.

5.2.3 Les termes « autres informations confidentielles ou privilégiées » désignent des informations autres que les « informations faisant l'objet d'un droit de propriété » qui

sont protégées de la divulgation publique par les lois et réglementations du pays de la Partie qui fournit ces informations, qui ont été transmises et reçues à titre confidentiel.

5.3 Mentions portées sur les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété

Une Partie qui reçoit des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété conformément au présent Arrangement devra en respecter le caractère confidentiel, à condition que ces renseignements soient clairement identifiés par la mention restrictive ci-après (ou un texte analogue):

« Le présent document contient des renseignements couverts par un droit de propriété, communiqués à titre confidentiel en vertu d'un Arrangement conclu à la date du _____ entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire du Commissariat à l'énergie atomique français, et ne sera pas diffusé en dehors de ces organisations, de leurs consultants, de leurs contractants et bénéficiaires de licence, et des départements et organismes concernés dépendant des Gouvernements des États-Unis et de la France, sans l'autorisation préalable de (nom de la Partie qui communique les renseignements). Le présent avis figurera sur toute reproduction intégrale ou partielle de ce document. Ces restrictions prendront automatiquement fin lorsque les renseignements contenus dans le présent document seront divulgués sans réserves par leur propriétaire. »

Cette mention restrictive sera respectée par la Partie qui reçoit les renseignements et les informations couvertes par un droit de propriété ne seront pas utilisées à des fins commerciales, ni rendues publiques, ni diffusées d'aucune manière non spécifiée par ou contraire aux conditions du présent Arrangement, sans l'accord de la Partie qui les transmet.

5.4 Communication de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété

5.4.1 En général, les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété qui sont reçus en vertu du présent Arrangement peuvent être librement communiqués par la Partie qui les reçoit, sans accord préalable, aux personnes qu'elle emploie ainsi qu'aux Ministères et organismes publics compétents de son pays.

5.4.2 De plus, les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété peuvent être communiqués sans accord préalable :

- a. Aux contractants ou consultants de la Partie qui les reçoit, établis dans les limites géographiques du pays de cette Partie, ces renseignements ne devant être utilisés que dans le cadre des travaux prévus dans les contrats qu'ils ont conclus avec ladite Partie pour l'exécution de travaux utilisant les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété.
- b. Aux organisations nationales titulaires d'une autorisation ou d'une licence accordée par la Partie qui les reçoit, pour la construction ou l'exploitation d'installations de production ou d'utilisation d'énergie nucléaire, ou pour l'utilisation de matières nucléaires et de sources de rayonnement, sous réserve que ces renseignements ne soient utilisés que conformément aux conditions de l'autorisation ou de la licence.

- c. Aux entrepreneurs nationaux des organisations mentionnées sous 5.4.2.b ci-dessus, pour utilisation uniquement dans des travaux effectués dans le cadre de l'autorisation ou de la licence accordée à ces organisations.

étant entendu que la communication de renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété aux termes des alinéas 5.4.2.a, b et c ci-dessus se fera selon les besoins, au cas par cas et conformément à un accord de confidentialité, et qu'ils portent une mention restrictive sensiblement analogue à celle du point 5.3 ci-dessus.

5.4.3 Avec l'autorisation préalable écrite de la Partie fournissant des renseignements couverts par un droit de propriété conformément au présent Arrangement, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement que prévu aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus. Les Parties coopéreront à la mise au point des procédures applicables à la demande et à l'obtention de l'autorisation concernant une diffusion plus large des renseignements et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, lois et réglementations nationales.

5.5 Procédures d'identification d'autres renseignements confidentiels ou réservés techniques

Une Partie qui reçoit, conformément au présent Arrangement, d'autres renseignements confidentiels ou réservés en respectera la nature confidentielle, sous réserve que ces renseignements soient clairement identifiés de manière à en indiquer la nature confidentielle et qu'ils soient accompagnés d'une mention indiquant :

- 5.5.1 Que les renseignements sont protégés contre leur divulgation publique par le gouvernement de la Partie qui les transmet; et
- 5.5.2 Que les renseignements sont communiqués à condition qu'ils soient maintenus confidentiels.

5.6 Diffusion d'autres renseignements confidentiels ou réservés de nature technique

D'autres renseignements confidentiels ou réservés peuvent être diffusés de la même manière que celle décrite au paragraphe 5.4 intitulé « Communication de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ».

5.7 Renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou autres renseignements confidentiels ou réservés

Les renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés fournis à l'occasion de séminaires et d'autres réunions organisés dans le cadre du présent Arrangement, ou les renseignements provenant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de l'exécution de projets communs seront traités par les Parties conformément aux principes régissant dans le présent article les renseignements techniques, sous réserve cependant que la Partie communiquant ces renseignements informe celle qui les reçoit de la nature des renseignements fournis.

5.8 Consultations

Si, pour une raison ou une autre, l'une des Parties se rend compte qu'elle ne pourra pas ou ne pourra vraisemblablement pas respecter les dispositions du présent article régissant la non-diffusion de renseignements, elle en informera immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront alors pour définir une ligne d'action appropriée.

5.9 Disposition complémentaire

Aucune clause au présent Arrangement n'interdit à une Partie d'utiliser ou de diffuser des renseignements reçus sans mention restrictive par une Partie de sources extérieures au présent Arrangement.

Article 6. Coûts

Sauf si les Parties en conviennent autrement, tous les coûts résultant de la mise en œuvre du présent Arrangement seront supportés par la Partie qui les encourt. Il est entendu que la capacité des Parties à exécuter leurs obligations au titre de l'article 2 du présent Arrangement dépend de l'attribution de ressources financières par les autorités publiques appropriées et des lois et réglementations applicables aux Parties.

Article 7. Clauses finales

7.1 Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de la dernière signature et, sous réserve de l'application du paragraphe 7.2, il restera en vigueur pendant cinq ans, sauf accord des Parties pour le prolonger pour une période supplémentaire.

7.2 L'une ou l'autre des Parties peut se retirer du présent Arrangement après avoir notifié son intention par écrit à l'autre Partie, six mois avant la date prévue de son retrait.

7.3 Toutes les informations protégées par les dispositions du présent Arrangement, à titre d'informations faisant l'objet d'un droit de propriété, confidentielles, privilégiées ou autrement soumises à des restrictions de divulgation, resteront indéfiniment protégées de cette manière, sauf si et jusqu'à ce que la suppression de cette restriction soit convenue par écrit par les Parties.

7.4 Tout litige ou question entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'application de cet Arrangement, survenant pendant sa période de validité, sera réglé à l'amiable par les Parties.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, chaque version faisant également foi.

Pour la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis :

JAMES M. TAYLOR
Executive director for operations
Le 25 avril 1995
Rockville, MD

Pour l'Institut de protection et de sûreté nucléaire du Commissariat
à l'énergie atomique français :

PHILIPPE VESSERON
Directeur
Le 22 mai 1995
Fontenay-aux-Roses

APPENDICE A

DOMAINES DE RECHERCHE DE L'USNRC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DES REO

1. INTÉGRITÉ DES COMPOSANTS DES RÉACTEURS

- Intégrité de la cuve et des canalisations
- Vieillessement des composants du réacteur
- Agrément du matériel du réacteur
- Sécurité sismique

2. PRÉVENTION DE DÉGÂT AU CŒUR DES RÉACTEURS

- Performances de l'installation
- Performances humaines

3. PERFORMANCES DU CONFINEMENT DES RÉACTEURS

- Systèmes de refroidissement et de fusion du cœur
- Sécurité du confinement des réacteurs
- Intégrité structurelle du confinement
- Analyse de risque d'accident des réacteurs

4. CONFIRMATION DE LA SÛRETÉ DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

- Déchets de haute activité
- Déchets de faible activité

5. RÉGLEMENTATIONS ET QUESTIONS DE SÉCURITÉ

- Mise en œuvre de mesures en cas d'accident grave
- Protection contre les radiations et effets sur la santé

APPENDICE B

DOMAINES DE RECHERCHE DU CEA EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DES REO

1. Réacteurs en activité : enseignements tirés de l'exploitation des réacteurs.
2. Transitoires thermohydrauliques et simulateurs pour analyse.
3. Dégradation du combustible et dégagement de produits de la fission en cas d'accident.
4. Agrément du matériel.
5. Dangers sismiques et externes.
6. Évaluation probabiliste du risque.
7. Gestion et atténuation des accidents.
8. Sûreté des dépôts de déchets nucléaires.
9. Protection contre les radiations et effets sur la santé.

ANNEXE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 5 du présent Arrangement d'échanges techniques :

Les Parties veilleront à assurer une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Arrangement d'échanges techniques et des modalités d'application pertinentes. Les Parties conviennent de se notifier mutuellement en temps utile toutes inventions ou tous travaux donnant lieu à des droits d'auteur dans le cadre du présent Arrangement d'échanges techniques et de demander la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile. Les droits à ce titre seront attribués conformément aux dispositions de la présente annexe.

I. PORTÉE

A. La présente annexe s'applique à toutes les activités entreprises en coopération par les Parties en application du présent Arrangement d'échanges techniques, sauf si les Parties ou leurs représentants désignés en conviennent autrement de façon expresse.

B. Aux fins du présent Arrangement, l'expression « propriété intellectuelle » aura la signification que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conclue à Stockholm le 14 juillet 1967. L'expression « propriété intellectuelle » comprendra les droits relatifs :

- Aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- Aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- Aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- Aux découvertes scientifiques,
- Aux dessins et modèles industriels,
- Aux marques de fabrique, de commerce et de services, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- À la protection contre la concurrence déloyale,

et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifique, littéraire et artistique. »

C. La présente annexe porte sur la répartition des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie veillera à ce que l'autre Partie obtienne les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à l'annexe. Sous réserve de cette disposition, la présente annexe ne modifiera ni portera atteinte à la répartition entre une Partie et les participants de cette Partie aux activités de coopération, qui sera déterminée par la pratique et la législation de ladite Partie.

D. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle qui surgiraient au titre du présent Arrangement d'échanges techniques doivent être résolus par des discussions entre les institutions participantes concernées ou, au besoin, entre les Parties ou leurs mandataires. Si les Parties en conviennent ainsi, un différend sera soumis à un tribunal arbitral dont les décisions auront force obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties ou leurs représentants n'en conviennent autrement

par écrit, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial (CNUDCI) s'appliqueront.

E. La dénonciation ou l'extinction du présent Arrangement d'échanges techniques ne portera pas atteinte aux droits ou obligations résultant de la présente annexe.

II. ATTRIBUTION DES DROITS

A. Chaque Partie aura droit à une licence générale, irrévocable, libre de redevances et valable pour tous les pays aux fins de la traduction, de la reproduction et de la distribution publique d'articles de revues, de rapports et de livres à caractère scientifique et technique qui résultent directement de la coopération dans le cadre du présent Arrangement d'échanges techniques. Tous les exemplaires distribués publiquement d'un ouvrage dont tous les droits sont réservés et qui a été rédigé conformément à la présente disposition devront comporter les noms des auteurs de l'ouvrage à moins qu'un auteur n'indique expressément qu'il ne souhaite pas voir son nom apparaître. Chaque Partie aura le droit de revoir une traduction avant qu'elle ne soit diffusée auprès du public.

B. Les droits à une quelconque propriété intellectuelle, autres que ceux visés sous II.A ci-dessus seront attribués de la façon suivante :

1. Les chercheurs invités, par exemple les scientifiques dont le séjour a essentiellement pour but d'améliorer leurs connaissances, bénéficieront de droits de propriété intellectuelle conformément aux politiques appliquées par l'institution invitante, sauf si un accord spécifique est ou a été conclu entre l'institution qui le détache et celle qui l'invite. De plus, chaque chercheur invité désigné comme inventeur sera en droit de recevoir, comme s'il était un ressortissant du pays hôte, des prix, gratifications, avantages ou toute autre rémunération, conformément aux politiques de l'institution hôte.

2. a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle résultant d'un travail de recherche commun, les Parties établiront ensemble un plan de gestion des technologies, soit avant le début de leur coopération, par exemple dans des domaines de recherche susceptibles de déboucher rapidement sur des applications industrielles, ou dans un délai raisonnable à partir du moment où une Partie prend conscience de la création de propriété intellectuelle. Ce plan tiendra compte des contributions relatives des Parties, des avantages d'un octroi de licence (exclusive ou non) par zone géographique ou pour certains domaines d'emplois, des impératifs imposés par la législation nationale des Parties et d'autres facteurs jugés appropriés. S'il y a lieu, le plan de gestion de la technologie sera modifié de commun accord ou complété en temps utile sous réserve d'approbation des deux Parties.

b) Si les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur un plan commun de gestion de la technologie dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois à partir du moment où une Partie a conscience de la création de la propriété intellectuelle en question, chaque Partie peut désigner un titulaire de licence co-exclusif pour avoir les droits mondiaux à ladite propriété intellectuelle. Chaque Partie doit informer l'autre deux mois avant de procéder à une désignation au titre du présent paragraphe. Si les deux Parties (ou leurs titulaires de licence) exploitent la propriété intellectuelle dans un pays, elles doivent partager à égalité le coût raisonnable de la protection de la propriété intellectuelle dans ce pays. Les Parties désigneront des titulaires de licence pour exploiter commercialement et protéger la propriété intellectuelle résultant du présent Arrangement.

- c) Un programme spécifique de recherche sera considéré comme un travail commun aux fins de la présente annexe quand il est désigné en tant que tel dans les modalités d'application pertinentes. Si tel n'est pas le cas, les droits de propriété intellectuelle seront attribués conformément au paragraphe II.B.1.
- d) Si une Partie estime qu'un certain projet de recherche commun au titre du présent Arrangement conduira ou a conduit à la création ou à la fourniture d'une propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par la législation applicable de l'une des Parties, celles-ci entameront sur-le-champ des discussions pour déterminer l'attribution des droits de propriété intellectuelle. Les activités communes en question seront suspendues pendant les discussions à moins que les Parties n'en conviennent autrement. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord dans les trois mois suivant la date de la demande d'échange de vues, les Parties cesseront leur coopération concernant le travail en question. Par dérogation aux dispositions des paragraphes II.B.2A et 2B, les Parties régleront la question des droits à une quelconque propriété intellectuelle créée, conformément aux dispositions du paragraphe I.D.